

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Le fonctionnement du Lycée Georges Brassens s'inspire des principes et des valeurs qui régissent le service public d'éducation selon le Code de l'Education :

- La gratuité de l'enseignement
- La neutralité et la laïcité
- Le travail
- L'assiduité et la ponctualité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- Le refus de toute discrimination
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue un des fondements essentiels de la vie en collectivité.

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

A. ACCES ET MOUVEMENTS

> 1. Horaires de l'établissement :

1^{ère} sonnerie du matin : 7H30, début de la matinée, les élèves doivent être entrés au lycée.

M1 : 7H35-8H30
M2 : 8H35-9H30
9h30 - 9h40 : récréation
M3 : 9H45-10H40
M4 : 10H45-11H40
M5 : 11H45-12H40

1^{ère} sonnerie de l'après-midi : 13H20, début de l'après-midi, les élèves doivent être entrés au lycée.

S1 : 13H25-14H20
S2 : 14H25-15H20
15h20 - 15h30 : récréation
S3 : 15H35-16H30
S4 : 16H35-17H30

> 2. L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnels et aux élèves. Passage obligatoire à la loge pour toute autre personne (décret NR96-378 du 6 mai 1996 relatif aux intrusions et encourt des poursuites). Tout lycéen doit être en possession de son carnet de liaison et en mesure de le présenter à toute demande.

> 3. L'accès au lycée est possible de 7h00 à 17h30 du lundi au vendredi et de 7h00 à 11h45 le samedi.

1^{ère} sonnerie : les élèves doivent être rentrés dans l'enceinte du lycée.

2^{ème} sonnerie : début des cours.

Les sorties exceptionnelles, autorisées par le professeur et sous sa responsabilité durant un cours, et les déplacements aux interclasses doivent être brefs et silencieux. Aucun autre déplacement n'est autorisé dans les coursives ou aux abords des ateliers sous peine de sanction. **Durant la pause méridienne les élèves ne doivent pas, par leurs bruits ou déplacements, perturber les cours.**

L'accès à l'établissement pour les personnes extérieures est contrôlé. Les visiteurs doivent laisser une pièce d'identité en échange d'un badge d'accès auprès de l'agent d'accueil.

> 4. **Déplacement des élèves pendant le temps scolaire entre l'établissement et le lieu de l'activité (BO39 du 31-10-1996) :** Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (ex. cours d'EPS, ...), même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et chaque élève est responsable de son propre comportement.

Ces déplacements, qu'ils soient collectifs ou individuels, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

> 5. **Circulation des véhicules :** un parking à l'extérieur du lycée est réservé aux personnels de l'établissement. L'accès des véhicules dans l'enceinte de l'établissement est strictement réglementé. Les véhicules destinés à être réparés à l'atelier automobile doivent faire l'objet d'une autorisation de circulation délivrée par le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. L'accès se fait au pas.

> 6. **Parking engins deux roues :** Tout élève souhaitant utiliser le parking doit en faire la demande auprès de la vie scolaire. L'accès ne se fera qu'aux heures indiquées sur la fiche d'inscription. Dès le passage du portail, les utilisateurs doivent descendre de leur moto et la pousser pour rentrer ou sortir du parking. Ce parking n'étant pas surveillé, l'établissement décline toute responsabilité en cas de problème.

B. REGIME DES LYCEENS

> 1. Au lycée les élèves peuvent être soit **externe, soit demi-pensionnaire soit interne.**

> 2. **Demi-pension et internat :**

- **Inscription :** L'engagement des familles à la demi-pension et à l'internat est annuel. Les inscriptions à la demi-pension et à l'internat sont ouvertes à la fin du troisième trimestre de l'année scolaire en cours ou dans l'année, sous réserve de disponibilité de place. **Tout trimestre entamé est dû et sera facturé.**

- **Radiation :** Le changement de régime ne peut intervenir que les deux semaines suivant la rentrée ou pour le deuxième trimestre scolaire, les deux semaines précédents les vacances de décembre. **Aucune radiation n'est possible pour le troisième trimestre.**

- Une avance sur les frais d'hébergement est exigible lors de l'inscription pour les élèves non boursiers (150 € pour les demi-pensionnaires et 450 € pour les internes).

> 3. **Restaurant scolaire :** L'accès est strictement réservé aux demi-pensionnaires et internes et l'utilisation de la carte à puce est obligatoire.

> 4. **La remise d'ordre** est une réduction du nombre de jours de facturation.

✖ Les remises d'ordre applicables directement par l'établissement :

- fermeture de la restauration scolaire ou de l'internat pour cas de force majeure (grève du personnel, intempéries...).
- absence pour participation à une sortie ou voyage scolaire
- absence de l'élève pour cause de stage en entreprise.

✖ Les remises d'ordre applicables à la demande de la famille:

- élève demi-pensionnaire ayant un régime alimentaire particulier pour une durée limitée.
- absence de l'élève supérieure ou égale à deux semaines consécutives pour maladie, accident ou événement familial

Les règles régissant le fonctionnement du service annexe d'hébergement sont détaillées dans le règlement intérieur particulier voté par le conseil d'administration et qui sera remis à la famille lors de l'inscription.

C. SECURITE, ACCIDENT, URGENCES

> **1. Aux abords immédiats du lycée chacun doit avoir une attitude citoyenne et responsable.** La sécurité dépend en grande partie de la vigilance de tous. Les événements qui peuvent se produire à l'extérieur, lors des récréations et de la pause méridienne, ne relèvent pas de la responsabilité du lycée, la responsabilité du chef d'établissement ne pourra être engagée. Toutefois, en cas d'incident (vol, agression, ...) les élèves sont tenus de le signaler le plus rapidement possible auprès de la vie scolaire ou les cpe.

> **2. Accidents :** Les accidents survenant pendant les activités scolaires sont considérés comme accidents de travail pour les élèves des enseignements technologiques et professionnels à condition de respecter strictement les délais de déclaration (48h). Les élèves accidentés sont dirigés vers les urgences du CHU de Bellepierre. Les élèves dont l'état le permet, sont remis à leurs parents ou à leurs correspondants (pour les internes). **En aucun cas, un élève victime d'un malaise ou d'un accident ne devra être dirigé vers l'infirmerie sans accompagnateur ou quitter l'établissement sans passer par la vie scolaire.**

> **3. L'introduction de médicaments** dans l'établissement est réglementée : une copie de l'ordonnance et une autorisation parentale pour les mineurs sont remis à l'infirmière qui contrôle la prise du médicament.

> 4. Évacuations

- **Incendie :** L'ordre d'évacuation immédiate de tous les bâtiments du lycée est donné par une sonnerie continue. Le trajet à suivre et le lieu de rassemblement sont affichés dans toutes les salles de l'établissement. En cas d'alerte incendie, les élèves, sous la conduite de leur professeur et/ou de l'adulte présent et responsable, doivent évacuer la salle dans le calme et se rendre à leur point de rassemblement où ils demeurent jusqu'à l'ordre de dispersion. Les consignes spécifiques affichées dans les salles et diffusées aux personnels seront strictement appliquées. Tout déclenchement intempestif de l'alarme incendie ou dégradation des moyens de secours dans l'établissement seront sévèrement sanctionnés.

- **Cyclonique :** La mise en application du plan ORSEC pour alerte cyclonique orange pendant les heures scolaires s'insère dans une organisation générale impliquant les familles, les services de la protection civile, les transports scolaires et l'établissement. En cas d'évacuation cyclonique, les élèves et les personnels appliquent strictement les consignes spécifiques. Les parents sont tenus de fournir, à l'inscription, toutes informations concernant cette évacuation (passages dangereux, transport scolaire...). Il appartient aux familles de s'assurer que leurs enfants ainsi évacués pourront être accueillis à tout moment au domicile familial ou chez leurs correspondants.

> 5. Assurances et couverture sociale :

- L'assurance scolaire souscrite par les parents pour leurs enfants est fortement conseillée (trajets entre le domicile et l'école, activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps ...).

- Les élèves de l'enseignement technologique et professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail et sont inscrits, pour ce seul risque, à la Sécurité Sociale par l'établissement. Cette couverture sociale ne doit pas être confondue avec les assurances individuelles pour les risques de maladie, la responsabilité civile, voire la conduite des véhicules à moteur.

- Les étudiants en BTS qui ont vingt ans au moment de l'inscription ou qui atteignent vingt ans pendant l'année scolaire doivent obligatoirement être inscrits au régime de Sécurité Sociale des étudiants. Il en est de même pour les lycéens étrangers quel que soit leur âge.

II - DROITS ET DEVOIRS DU LYCEEN

A. DROITS DU LYCEEN

> **1. Les élèves disposent de droits individuels et collectifs. Le droit d'expression collective** s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des associations d'élèves selon les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Les instances représentatives de l'établissement veillent au respect de ces règles. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

> **2. Le droit de réunion dans le lycée** s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, et avec l'autorisation du chef d'établissement. Une demande comportant la date, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion doit être faite 72h à l'avance.

> **3. Le droit d'association** permet aux élèves majeurs de créer une association conformément à la loi du 1 juillet 1901. Celle-ci doit recevoir l'autorisation du conseil d'administration, respecter les principes du service public, et souscrire dès sa création une assurance. Une convention signée avec le chef d'établissement définit les conditions et les modalités d'utilisation des locaux et des matériels du lycée.

> **4. Le droit de publication** (circulaire N° .05 du 06 mars 1999) entraîne l'application et le respect des règles propres à la déontologie de la presse. Deux types de publications existent :

- les publications de presse au sens de la loi du 9 juillet 1988

- les publications internes à l'établissement qui ne pourront être diffusées à l'extérieur.

Toute publication doit être signée par son ou ses auteurs et autorisée par le chef d'établissement.

> **5. Les lycéens, délégués de classes ou élus dans les différentes instances** sont considérés comme des interlocuteurs privilégiés de la communauté scolaire. Ils contribuent à améliorer le fonctionnement de l'établissement, l'efficacité des enseignements, les relations entre les professeurs et les élèves.

Toutes activités considérées comme dangereuses (ex. : Parkour, skate, trottinette, escalade, ...) sont formellement interdites dans l'enceinte du lycée, ainsi que les activités bruyantes (jeux de ballon ...) ainsi que les jeux d'argent.

> 6. Activités socio-éducatives :

- **La Maison des lycéens :** tout lycéen en est membre mais son accès n'est autorisé qu'aux élèves à jour de leur cotisation, et uniquement lorsqu'ils n'ont pas cours. Dans le cadre de cette association, de nombreuses activités sont possibles si les élèves expriment le besoin et la volonté de les mettre en place et de les animer.

- L'association **Sportive** du lycée offre aux élèves un large éventail d'activités pratiquées le mercredi après-midi dans le cadre de l'UNSS. Les professeurs d'EPS en assurent l'encadrement.

- **La Radio Lycée Georges Brassens (LGB)** fréquence 91.9, est ouverte à tous les membres de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents pour créer des émissions éducatives et culturelles.

> **7. Les fonds sociaux destinés aux lycéens** sont attribués à l'établissement scolaire afin de permettre à ceux en grande difficulté financière de bénéficier d'une aide en matériel scolaire, outils de travail, tenues de sport ou d'atelier, demi-pension et hébergement. Toute demande doit se faire auprès de l'assistante sociale du lycée et fera l'objet d'une étude lors d'une réunion prévue à cet effet.

B. DEVOIR DU LYCEEN

> **1.** L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une **attitude tolérante et respectueuse** de la personnalité d'autrui et de ses convictions. **Toute forme de harcèlement, de violation de droit à l'image, d'insultes, y compris via les réseaux sociaux, est interdite** et peut être sanctionnée par l'établissement.

> **2.** Les élèves doivent **obligatoirement assister à tous les cours** inscrits dans leur emploi du temps, **accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques** liés à leurs études et **se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances**. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de la classe, ni se dispenser de présence à certains cours ou aux périodes de formation en entreprise. Toute attitude inappropriée (sommolence, endormissement, consommation de nourriture...) peut donner lieu à une sanction et/ou une exclusion de cours.

> 3. **Les élèves doivent être munis des équipements et des matériels scolaires indispensables à leur enseignement.**

Une liste de fournitures et d'équipement leur sera remise à la rentrée. L'absence de matériel entraîne des sanctions.

> 4. Pour les sorties pédagogiques, tout élève mineur doit fournir une autorisation parentale signée. Les élèves et les parents accompagnateurs sont tenus de respecter les consignes données par les organisateurs.

> 5. Les élèves ne doivent en aucun cas introduire des **objets ou produits dangereux**, consommer des **boissons alcoolisées ou des substances illicites** dans l'enceinte du lycée. Toute diffusion, manipulation, absorption de substances toxiques (y compris les déodorants en aérosol), est strictement interdite et sévèrement punie par la loi. Conformément à la loi EVIN il est strictement **interdit de fumer** dans l'enceinte de l'établissement.

> 6. En application des règles d'hygiène, la consommation de denrées alimentaires n'est pas autorisée en dehors du réfectoire. Tous les déchets et restes doivent être **impérativement** jetés dans les poubelles.

> 7. Tous les personnels de l'établissement ainsi que les élèves sont responsables de la préservation des locaux et des matériels. Toute **dégradation** résultant d'une malveillance ou d'une négligence volontaire, entraîne la prise en charge financière de la remise en état par le responsable. Cette réparation peut s'accompagner de sanction disciplinaire voire de poursuite judiciaire. Dans le cas où l'auteur est victime d'un accident consécutif à la dégradation commise, la responsabilité du lycée ne peut être engagée.

> 8. **En dehors des heures de récréation, les élèves doivent respecter la quiétude nécessaire aux apprentissages et s'abstenir de toutes nuisances sonores. La circulation dans le lycée doit se faire de manière silencieuse.**

> 9. **L'introduction de téléphones portables et de tout appareil audio-visuel ou tout appareil connecté ou producteur de son est fortement déconseillée dans l'enceinte du lycée.** Leur usage est toléré uniquement durant les pauses et seulement dans la cour de récréation. **L'utilisation pendant les heures de cours est strictement interdite et la seule position tolérée est éteinte au fond du sac. Toute diffusion musicale ou prise de vue est strictement interdite dans l'enceinte du lycée** et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire voire judiciaire. L'utilisation du GSM ou de l'ordinateur portable dans le cadre d'un travail pédagogique en classe se fait sous le strict contrôle et avec l'accord de l'enseignant. **Le non respect de ces consignes peut donner lieu à confiscation (l'appareil serait alors déposé au secrétariat de direction) et à une sanction.**

III - SUIVI SCOLAIRE DES LYCEENS

A. VIE SCOLAIRE

1. Les tenues vestimentaires de tous les membres de la communauté éducative doivent être correctes, décentes et sans message subversif. Le port du couvre-chef, des écouteurs, des casques audios et des lunettes de soleil, dans tout local couvert, est interdit et sanctionné.

Pour les TP de sciences : une combinaison ou une blouse en coton est obligatoire.

Pour les cours en atelier : des chaussures de sécurité, un bleu de travail ou un pantalon de travail et un vêtement en coton en haut sont obligatoires ainsi qu'un casque de protection anti-bruit pour les élèves en formation carrosserie ou peinture.

Pour les activités d'EPS : une tenue de sport est obligatoire. Une casquette, des lunettes de soleil et une crème protectrice efficace (indice supérieur ou égal à 40) sont vivement conseillées.

L'absence de tenue réglementaire, et le non-respect des consignes de sécurité entraîne une information aux familles et une sanction.

> 2. Les élèves, les personnels et les tiers sont seuls responsables des **objets de valeurs** qu'ils amènent dans le lycée. En aucun cas, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée lors des vols et des dégradations matérielles subis. Les **matériels, livres et documents, mis à la disposition des élèves**, qui ne sont pas rendus dans les délais fixés, donnent lieu au remboursement de la valeur d'achat.

> 3. **L'assiduité à tous les cours est fondamentale pour la réussite scolaire.**

- La présence à tous les cours est obligatoire y compris les options facultatives, les enseignements d'exploration de seconde, l'accompagnement personnalisé.

- L'élève doit suivre tout au long de l'année l'option à laquelle il s'est inscrit.

- Pour les élèves de terminales, le choix des épreuves au baccalauréat ne dispense pas de la présence aux enseignements auxquels ils sont inscrits en début d'année.

> 4. **Traitement des absences :**

- La famille est tenue d'informer l'établissement de toute absence de l'élève.

- L'enseignant responsable de la classe effectue un contrôle rigoureux de l'assiduité au début de chaque heure de cours. En cas d'absence non signalée, le service de vie scolaire prévient la famille qui doit régulariser la situation. Si celle-ci ne réagit pas, un certain nombre d'actions pourront être engagées allant d'un courrier au signalement au rectorat. Une aide éducative pourra également être proposée aux familles.

- **A son retour, l'élève doit justifier son absence auprès du service de vie scolaire qui l'autorise à entrer en cours. Toute absence irrégulière dont le motif n'est pas valable sera sanctionnée.**

> 5. **Retards :**

- Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

- Les élèves qui arrivent au lycée après la sonnerie sont considérés en retard (se conférer au tableau des horaires p.4). Le portail sera fermé 05 mn après la deuxième sonnerie et l'accès à l'établissement ne sera possible qu'à l'heure suivante. Après trois retards, une punition est prévue.

- **En cas d'absence d'un professeur :** les élèves se rendent immédiatement à la vie scolaire, mais ne doivent en aucun cas quitter l'établissement. Après vérification, une autorisation leur sera donnée par les CPE ou les personnels de vie scolaire.

> 6. **E.P.S. et atelier :**

- Toute **inaptitude à la pratique de l'E.P.S.** doit être établie par un médecin. L'élève doit faire viser son carnet par l'infirmière, le professeur d'E.P.S et la vie scolaire (copie du certificat médical dans le dossier de l'élève). L'**inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois** doit être au préalable visée par le médecin de Santé Scolaire. Ce dernier confirme ou non l'inaptitude constatée par le médecin traitant. En cas de désaccord, la décision du médecin scolaire est la seule valable. L'inaptitude ne dispense pas de la présence aux cours d'E.P.S.

- **Pratique technique et professionnelle :** Les élèves (entre 15 et 18 ans) exposés à des conditions de travail réglementées doivent bénéficier d'une visite médicale obligatoire afin d'accéder à l'enseignement technique ou professionnel conforme au code du travail. Sans cette visite, un élève ne pourra pas être exposé aux travaux réglementés (atelier, stage) **Toute inaptitude aux activités d'atelier** ne peut être que médicale (médecin traitant ou scolaire). L'élève devra faire viser son carnet de liaison par l'infirmière, le professeur et le CPE. L'inaptitude ne dispense pas de la présence au cours, une activité adaptée sera alors proposée à l'élève.

B. EVALUATION, CONTRÔLE DU TRAVAIL

> 1. A la fin de chaque trimestre ou semestre, il est transmis aux parents, lors de la rencontre parents / professeurs ou par courrier, un **bulletin** de synthèse des résultats et du suivi scolaire.

Le conseil de classe attribue des mesures positives d'encouragements : félicitations, tableaux d'honneur, encouragements. Tout au long de l'année, les résultats

scolaires des élèves sont consultables par les parents via l'espace PRONOTE du site du lycée.

> 2. Des **devoirs** en classe ou surveillés sont régulièrement organisés. Toute absence à l'un de ces devoirs de contrôle, quel qu'en soit le motif, donnera lieu à un devoir de remplacement dès la reprise des cours. **L'absence au devoir de remplacement est sanctionnée.**

> 3. Conformément à la loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989 (article 7) tous les enseignements professionnels comportent une ou plusieurs **périodes de formation en milieu professionnel obligatoires.**

Ces périodes de formation font l'objet d'une évaluation. La reprise des cours est soumise à la validation de ces périodes.

C. RUPTURE DU CONTRAT EDUCATIF

Certaines défaillances peuvent être réglées par un dialogue direct entre l'élève et l'équipe éducative.

Cependant, les manquements persistants ou graves sont sanctionnés par la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

> 1. **Les punitions scolaires** : Elles concernent à la fois certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves, de l'évaluation de leur travail personnel.

- L'avertissement oral

- L'avertissement inscrit dans le carnet de liaison.

- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.

- La retenue : les parents de l'élève retenu sont dûment avertis de la date et du motif de la consigne au moins 48 heures avant l'application de celle-ci, par l'intermédiaire du carnet de liaison qu'ils sont tenus de signer. L'élève accomplit sa tâche à la vie scolaire sous le contrôle du surveillant de service. Il est également nécessaire, pour l'enseignant qui donne une consigne, d'aviser en temps voulu le bureau de la vie scolaire, d'y laisser le travail de l'élève et d'assurer le suivi de la procédure. En cas d'absence, même justifiée, la retenue est reportée.

- le travail d'intérêt général.

- l'exclusion ponctuelle d'un cours. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à un rapport d'incident remis au CPE.

> 2. **Sanctions disciplinaires** : des sanctions peuvent être prises à l'égard des élèves pour insuffisance de travail ou non respect de la discipline de l'établissement conformément aux principes généraux de droit :

- principe du contradictoire : avant toute sanction, l'élève doit pouvoir faire entendre ses arguments

- principe de proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du fait d'indiscipline

- principe d'individualisation : la sanction est considérée de manière individuelle, elle ne peut en aucun cas être collective

- l'avertissement ou le blâme travail et/ou comportement prononcé par le chef d'établissement à l'issue du conseil de classe

- l'avertissement ou blâme du chef d'établissement.

- l'exclusion-inclusion accompagnée d'un travail évalué, pour une durée de 1 à 8 jours

- l'exclusion temporaire de l'établissement, avec ou sans sursis, de 1 à 8 jours prise par le chef d'établissement en fonction de l'acte commis.

- le conseil de discipline qui peut décider d'une sanction allant d'une exclusion de plus de 8 jours à une exclusion définitive, avec ou sans sursis.

Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le Proviseur peut porter mention de chacune de ces sanctions au dossier scolaire de l'élève. Enfin, le Proviseur peut, pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et des locaux à un élève, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

> 3. **Les mesures alternatives aux sanctions** :

- la commission vie scolaire : alternative au conseil de discipline, elle peut se réunir pour traiter tout problème de manquement au dit règlement, et a pour but d'élaborer des réponses éducatives.

- les mesures de responsabilisation consistant, après l'accord de l'élève et de sa famille, à faire participer l'élève à des activités de solidarité, culturelle, ou de formation à fin éducative.

SIGNATURE DES PARENTS

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE

SIGNATURE DU PROVISEUR C/O CPE